



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement  
FNE MIDI-PYRENEES  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31000 Toulouse  
Tél. : 05 34 31 97 84  
[herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr](mailto:herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr)

Le 25 avril 2022

## PROJET DE PARC EOLIEN PRÉSENTÉ PAR ENGIE GREEN SUR LES COMMUNES DE BERLATS, ESPERAUSSES ET VIANE (81)

### Observations de FNE Midi-Pyrénées

1. FNE Midi-Pyrénées<sup>1</sup> est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyens, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- contrer les grands projets inutiles et les atteintes environnementales en les décryptant, les dénonçant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 135 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Midi-Pyrénées a pour rôle d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres. Notre fédération a ainsi pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis le 6 août 1979.

2. La société ENGIE GREEN sollicite la délivrance d'une autorisation environnementale portant sur cinq éoliennes, d'une hauteur totale de 125m et d'une puissance maximale unitaire de 2,2 MW (soit 11 MW au total), et d'un poste de sur les communes de BERLATS, ESPERAUSSES et VIANE (81).

Une [enquête publique](#) a été programmée du 29 mars au 2 mai 2022.

3. A titre liminaire, il sera rappelé que FNE Midi-Pyrénées est résolument engagée dans la transition énergétique, qui repose sur 2 piliers : tourner le dos aux énergies fossiles et fissiles grâce aux **énergies renouvelables** et mettre l'accent sur la **sobriété énergétique**. Cependant, le développement des filières de production d'énergies renouvelables se doit d'être le plus vertueux possible. Nous plaçons pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, accompagnée d'un dialogue renforcé entre les associations de protection de l'environnement et les porteurs de projets.

---

<sup>1</sup> <https://fne-midipyrenees.fr/>

4. L'implantation du projet soumis actuellement à enquête publique sur un site isolé apparaît comme un mitage dans un espace naturel et paysager indemne jusqu'ici de toute installation éolienne. Il nécessite l'obtention d'une « dérogation espèces protégées » en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères à enjeux de conservation moyens à forts présentes sur le site choisi dont plusieurs bénéficient d'un plan national d'action (PNA). On note :

- Avifaune : Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Milan royal, Alouette lulu, observés dans le secteur en migration postnuptiale et IBusard Saint Martin en hivernage ;
- Chiroptères : Grande Noctule, Minioptère de Schreibers, Molosse de Cestoni, Noctule commune, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées, Vespère de Savi et Barbastelle d'Europe.

Trois conditions fixées par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doivent être réunies dans le cas d'un projet d'aménagement en vue d'une demande de dérogation pour destruction exceptionnelle d'espèces protégées :

1. Absence de solution alternative de moindre impact ;
2. Réponse à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
3. Absence d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos). Il est demandé en contrepartie de mettre en œuvre des mesures dites compensatoires.

5. Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (N°s 439784, 439786, arrêt du 10 mars 2022) a estimé, pour un projet similaire dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut Languedoc, que « *ce projet de parc éolien n'apporterait qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans une zone qui compte déjà de nombreux parcs éoliens et que les bénéfices socio-économiques du projet seraient limités et principalement transitoires* » confirmant ainsi la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille qui avait considéré que, dans ces conditions, le projet en cause ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du même code, qu'elle n'a pas apprécié en fonction de l'ampleur de l'atteinte portée par le projet à des espèces protégées mais de la seule existence d'une telle atteinte.

Le Conseil d'État, dans une décision du 15 avril 2021 (N° 432158), au même motif, a donné raison à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX dans son appréciation d'un projet hydroélectrique à Lavour : « *il n'était pas établi que ce projet de centrale hydroélectrique serait de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'énergie pour la région Occitanie et pour le territoire national et que le projet ne pouvait être regardé comme contribuant à la réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables* » et en conséquence « *refusant de reconnaître, en l'état de l'instruction devant elle, que le projet répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* ».

6. Le PNR du Haut Languedoc a une « densité éolienne » (W éolien par km<sup>2</sup>) qui dépasse les 150 000 W/km<sup>2</sup>, nettement au-dessus de la densité moyenne d'Occitanie qui s'établit à 20 000 W/km<sup>2</sup> et de la moyenne nationale : 30 000 W/km<sup>2</sup> (d'après le Ministère de la transition écologique (MTE)). Les 11 MW de puissance installée correspondent à moins de 2 % des 581MW autorisés à ce jour dans ce PNR, et moins de 0,7 % des 1.659 MW installés en Occitanie. Au regard de la jurisprudence, ce projet peut difficilement prétendre à répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Dans un avis récent (3 août 2021), à propos d'un autre

projet éolien dans le Haut-Languedoc, le Conseil national de protection de la nature (CNP) s'interrogeait déjà « *sur l'intérêt de continuer ce type de développement sur ce territoire, dont l'impact sur la biodiversité ne fera que se dégrader* ».

7. Enfin, les mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées prévues dans le projet : « *création et restauration de linéaires de haies, création d'îlots de sénescence en forêt, et installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris* » répondent mal à l'objectif environnemental clé d' « absence de perte nette » (art. L. 163-1 CE) car ils n'offrent pas des gains équivalents aux pertes. De tels gains ne peuvent être atteints que par la restauration écologique de sites dégradés : l'écosystème restauré ne doit pas seulement correspondre à l'écosystème d'origine ou de référence comme on le suppose habituellement, mais l'état initial de dégradation de l'écosystème utilisé pour la compensation devrait être au même niveau que celui de l'écosystème affecté après le développement. Dans le cas présent, il est fait appel à habitats semi-naturels existants, un boisement qu'on laisserait évoluer en « îlot de sénescence » ou de créer des haies végétales, en aucun cas de compenser par la restauration d'un site dégradé. Ces mesures permettront donc au mieux des gains incertains qui ne compenseront pas des impacts certains. Quant aux gîtes artificiels pour les chauves-souris, ils ne consistent pas, par définition, en la restauration d'un habitat naturel.

<p>En conclusion, FNE Midi-Pyrénées au motif principal qu'il ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, est défavorable à la réalisation du projet éolien de « Puech Moncamp » présenté par la société ENGIE Green.</p>
--